

DECISION**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE****LA PRÉSIDENTE,**

- Vu** le code de l'Éducation, notamment les articles L.712-2 ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du 21 juin 2022 relative à l'élection du Vice-président « Immobilier et efficacité énergétique » ;

DECIDE**Article 1**

Délégation permanente est donnée à M. Christophe DE NANTOIS, Vice-Président « Immobilier et efficacité énergétique » à l'effet de signer, au nom de la présidente, et dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

1. En l'absence de contrats de commande publique transversaux couvrant le secteur d'achat concerné : contrats de commande publique de fournitures, prestations intellectuelles et de services (et avenants à ces contrats) conclus dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché public de travaux, y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC.
2. Les contrats de commande publique de travaux (et avenants à ces contrats), y compris ceux conclus sous la forme d'un bon de commande SIFAC.
3. Les actes suivants, liés à la procédure de passation ou à l'exécution des contrats de commande publique de fournitures, prestations intellectuelles et de services conclus dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché public de travaux et des contrats de commande publique de travaux :
 - Courriers de réponses aux demandes de précisions adressées par les candidats lors de la procédure de consultation ou courriers de demandes de précisions sur la teneur de l'offre ;

- Courriers de demandes de régularisation des candidatures ou des offres
- Décisions de rejet de candidature
- Déclaration d'infirmité
- Déclaration sans suite
- Décisions de mise au point de marché
- Décisions d'agrément de sous-traitant
- Décisions de rejet d'offre
- Courriers de réponse à une demande de précisions quant au résultat d'une procédure ou à une demande de communication de ces résultats
- Certificats de cessibilité
- Ordres de service
- Attestations de libération de la retenue de garantie / garantie à première demande
- Décomptes liés au règlement des comptes à l'exception des décomptes de liquidation

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur. Elle prendra fin au plus tard à la fin du mandat de la Présidente. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 3

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 18 décembre 2023



Hélène BOULANGER

Affiché à la présidence et transmis au Recteur, Chancelier des universités le 18 DEC. 2023